

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
23 janvier 2015  
Français  
Original: anglais

---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse****Soixante-treizième session**

Genève, 14-17 avril 2015

Point 7 i) de l'ordre du jour provisoire

**Autres règlements – Règlement n° 98****(Projecteurs à source lumineuse à décharge)****Proposition de complément 7 à la série 01 d'amendements  
au Règlement n° 98 (Projecteurs à source lumineuse  
à décharge)****Communication de l'expert du Groupe de travail  
«Bruxelles 1952» (GTB)\***

Le texte reproduit ci-après a été établi par l'expert du GTB; il a pour objet d'introduire dans le Règlement n° 99 une nouvelle catégorie (D9S) de source lumineuse à décharge pourvue de deux niveaux de puissance. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94 et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

GE.15-00970 (F) 040315 040315



\* 1 5 0 0 9 7 0 \*

Merci de recycler



## I. Proposition

*Paragraphe 2.1.5*, modifier comme suit:

«2.1.5 Les sources lumineuses qui sont alimentées lorsque les diverses combinaisons de feux sont utilisées **et, pour les catégories de sources lumineuses produisant plusieurs valeurs de flux lumineux normal, la valeur de flux lumineux normal qui est utilisée;**».

*Paragraphe 2.1.7*, modifier comme suit:

«2.1.7 La catégorie de source lumineuse définie dans les Règlements n<sup>os</sup> 37 ou 99 et leurs séries d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type **et, pour les catégories de sources lumineuses comportant plusieurs valeurs de flux lumineux normal, la valeur de flux lumineux normal utilisée pour le feu de croisement et pour le feu de route;**».

*Paragraphe 6.1.3*, modifier comme suit:

«6.1.3 Le projecteur est considéré satisfaisant si les prescriptions relatives aux valeurs photométriques énoncées dans le présent paragraphe 6 sont respectées avec une source lumineuse qui a subi un vieillissement d'au moins 15 cycles, conformément au paragraphe 4 de l'annexe 4 du Règlement n<sup>o</sup> 99.

Cette source doit être une source lumineuse étalon homologuée selon le Règlement n<sup>o</sup> 99; son flux peut différer du flux lumineux normal prescrit dans le Règlement n<sup>o</sup> 99. Dans ce cas, les intensités lumineuses doivent être corrigées en conséquence.

**Si la catégorie de source lumineuse à décharge est utilisée avec plusieurs valeurs de flux lumineux normal, le demandeur doit choisir l'une des valeurs de flux lumineux normal indiquées sur la feuille de caractéristiques correspondante du Règlement n<sup>o</sup> 99 et la valeur de flux lumineux normal choisie aux fins de l'homologation de type doit être spécifiée aux points 9.4.1 et 9.4.2 de la fiche de communication de l'annexe 1.**».

*Annexe 1*, ajouter de nouveaux paragraphes, ainsi conçus:

«9.4.1 **Si plusieurs valeurs de flux lumineux normal ont été spécifiées, valeur du flux lumineux normal utilisée pour le feu de croisement principal:**

9.4.2 **Si plusieurs valeurs de flux lumineux normal ont été spécifiées, valeur du flux lumineux normal utilisée pour le feu de route:**».

## II. Justification

1. La présente proposition vise à introduire dans le Règlement n<sup>o</sup> 99 une nouvelle catégorie (D9S) de source lumineuse à décharge haute intensité pourvue de deux niveaux de puissance, c'est-à-dire deux valeurs de puissance définies en watts auxquelles correspondent des valeurs de flux lumineux. Il s'agit de la première catégorie de source lumineuse relevant du Règlement n<sup>o</sup> 99 à disposer de deux niveaux de puissance définis.

2. Si ce type de sources lumineuses à deux niveaux de puissance doit être utilisé dans le cadre de l'homologation d'un projecteur au titre du Règlement n° 98, les dispositions relatives aux essais et à l'homologation doivent être clairement spécifiées dans le présent Règlement afin d'éviter toute erreur d'interprétation. C'est pourquoi il est proposé de modifier les paragraphes pertinents du Règlement n° 98 pour tenir compte du fait que la catégorie D9S englobe des sources lumineuses à plusieurs niveaux de puissance et pour permettre l'inclusion future d'autres éventuelles sources lumineuses à plusieurs niveaux dans le Règlement n° 99.

---